

**DECRET N° 2022-548 DU 13 JUILLET 2022  
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES METIERS LIES  
AUX RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture;
- Vu** la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé publique vétérinaire;
- Vu** le décret n°93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le décret n°96-435 du 03 juin 1996 réglementant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour ;
- Vu** le décret n°2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1 : Définitions

**Article 1** : Au sens du présent décret on entend par :

- **Animal** : tout animal aussi bien domestique que sauvage ; (tout être vivant qui ne peut pas synthétiser par lui-même les éléments constituant des substances organiques dont il se nourrit)
- **Animaux reproducteurs** : ensemble des animaux qui permet la production de nouveaux organismes de son espèce avec des performances zootechniques identiques ;
- **Basse-cour** : cour de ferme réservée à l'élevage de la volaille et des petits animaux domestiques ;
- **Élevage** : l'ensemble des activités mises en œuvre pour assurer la production, la reproduction et l'entretien des animaux afin d'en obtenir différents produits ou services ;
- **Éleveur** : toute personne physique pratiquant l'élevage ;
- **Métier** : toute activité liée aux ressources animales et halieutiques à but lucratif ;
- **Œufs à couver** : œufs de volaille de basse-cour destinés à la reproduction de poussins, différenciés selon l'espèce, la catégorie et le type ;
- **Structure** : toute personne morale exerçant une activité liée aux ressources animales et halieutiques.

### Section 2 : Objet et champs d'application

**Article 2** : Le présent décret fixe les conditions d'exercice des métiers liés aux ressources animales et halieutiques.

**Article 3** : Le présent décret s'applique aux acteurs et structures exerçant des métiers liés aux ressources animales et halieutiques.

**Article 4** : Toute personne physique ou morale jouissant de ses droits civiques, peut exercer sur toute l'étendue du territoire ivoirien, une activité liée aux ressources animales et halieutiques, dans le respect des dispositions en vigueur.

## CHAPITRE II : LISTE DES METIERS LIES AUX RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

**Article 5** : Sont liés aux ressources animales et halieutiques les métiers suivants :

1. Achatiniculteur ;
2. Accoureur
3. Aménagiste en aquaculture ;
4. Apiculteur ;
5. Aquaculteur ;
6. Aquapreneur ;



7. Armateur à la pêche ;
8. Aulacodiculteur ;
9. Aviculteur ;
10. Berger ;
11. Biologiste ;
12. Bosco ;
13. Boucher abattant détaillant ;
14. Boucher détaillant ;
15. Bouvier ;
16. Charcutier abattant détaillant ;
17. Charcutier détaillant ;
18. Charcutier grossiste ;
19. Chevillard ;
20. Collecteur de lait ;
21. Collecteur de miel ;
22. Commerçant grossiste d'animaux et d'œuf de consommation ;
23. Courtier en bétail ;
24. Courtier en denrées animales et d'origine animale ;
25. Courtier en poisson ;
26. Cuniculteur ;
27. Consignataire ;
28. Découpeur- Ecailleur ;
29. Economiste en aquaculture spécialiste en environnement ;
30. Éleveur ;
31. Engraisseeur-Naisseur ;
32. Exploitant d'atelier de traitement de lait ;
33. Exploitant d'un abattoir de bétail ;
34. Exploitant d'un centre de conditionnement d'œufs ;
35. Exploitant d'une tuerie particulière de porc ;
36. Exploitant de miellerie et produits de la ruche ;
37. Exploitant d'un abattoir industriel de volailles ;
38. Exploitant d'un atelier de découpe ;
39. Exploitant d'un atelier de traitement tertiaire ;
40. Exploitant d'un établissement de distribution moderne ;
41. Exploitant d'un établissement de restauration ;
42. Exploitant d'une tuerie particulière de lapins ;
43. Exploitant d'une tuerie particulière de volailles ;
44. Exploitant d'une aire d'abattage ;
45. Exploitant d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux ;
46. Exploitant d'un atelier de fabrication d'aliments pour animaux ;
47. Formulateur ;
48. Fumeur (se) de poissons ;
49. Généticien en aquaculture ;
50. Gestionnaire d'entrepôt frigorifique ;
51. Grossiste en poisson ;
52. Grossiste en viande ;
53. Ichtyopathologiste ;
54. Importateur ou exportateur d'aliments pour animaux ;
55. Importateur ou exportateur d'animaux reproducteur ;
56. Importateur ou exportateur d'œufs à couver ;
57. Importateur ou exportateur d'œufs de consommation et d'ovoproduit ;
58. Importateur ou exportateur de bétail ;



59. Importateur ou exportateur de farine de poissons ;
60. Importateur ou exportateur de lait et produits dérivés ;
61. Importateur ou exportateur de poissons ;
62. Importateur ou exportateur de poussin de volailles de basse-cour ;
63. Importateur ou exportateur de produits de la pêche et d'aquaculture ;
64. Importateur ou exportateur de viandes foraines et de produits charcutiers ;
65. Importateur ou exportateur de volailles ;
66. Importateur ou exportateur du matériel génétique animal ;
67. Industriel laitier ;
68. Inséminateur ;
69. Marchand de bétail ;
70. Marchand de poisson ;
71. Mareyeur ;
72. Marin-trancheur ;
73. Mécanicien ou machinistes de pêche ;
74. Multiplicateur d'alevins ;
75. Ouvrier aquacole ;
76. Pêcheur ;
77. Pisciculteur ;
78. Poissonnier ;
79. Porciculteur ;
80. Porcher ;
81. Producteur d'aliment artisanal destiné à la consommation animale ;
82. Producteur d'aliment industriel destiné à la consommation animale ;
83. Producteur d'œufs à couver ;
84. Producteur d'œufs de consommation ;
85. Producteur de fourrage ;
86. Producteur de miel ;
87. Producteur de poussin d'un jour ;
88. Producteur de semence d'animaux ;
89. Producteur de semences fourragères ;
90. Producteur de lait ;
91. Ramendeur ou remailleur / Ramendeuse ou remailleuse de filets de pêche ;
92. Raniculteur ;
93. Responsable qualité en alimentation animale ;
94. Revendeur d'aliment pour animaux ;
95. Revendeur d'animaux pour la consommation ;
96. Revendeur d'œufs de consommation ;
97. Revendeur de fiente ;
98. Revendeur de poussin d'un jour ;
99. Revendeur de produits d'animaux exotiques et d'élevage en développement, notamment les grenouilles, les lapins, les aulacodes, les escargots etc...
100. Revendeur de volailles ;
101. Spécialiste de systèmes informatiques en aquaculture ;
102. Spécialiste en écloséries ;
103. Spécialiste en sexage ;
104. Spécialiste en transformation ;
105. Technicien-conseil en aquaculture ;
106. Technicien-conseil en élevage ;
107. Technologiste en engins et matériels d'aquaculture ;
108. Traiteur artisanal de produit de pêche ;
109. Traiteur artisanal de produits carnés braiseurs ;



110. Transformateur artisanal de lait ;
111. Transformateur de produits de la ruche ;
112. Transformateur industriel de laits et produits laitiers ;
113. Transporteur de denrées animales et d'origine animale ;
114. Transporteur de poissons ;
115. Tripié ;
116. Vendeur d'aliment de poissons ;
117. Vendeur de volailles ;
118. Vendeur de gibier ;
119. Volailleur.

### CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE DES METIERS LIES AUX RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

#### Section 1 : Métiers soumis à autorisation préalable d'exercice

**Article 6** : Sont soumis à autorisation préalable d'exercice les métiers ci-dessous :

1. Achatiniculteur ;
2. Accoureur
3. Aménagiste en aquaculture ;
4. Aquaculteur ;
5. Aquapreneur ;
6. Armateur à la pêche ;
7. Aulacodiculteur ;
8. Aviculteur ;
9. Berger ;
10. Boucher abattant détaillant ;
11. Boucher détaillant ;
12. Bouvier ;
13. Charcutier abattant détaillant ;
14. Charcutier détaillant ;
15. Charcutier grossiste ;
16. Chevillard ;
17. Collecteur de lait ;
18. Collecteur de miel ;
19. Commerçant grossiste d'animaux et d'œuf de consommation ;
20. Courtier en bétail ;
21. Courtier en denrées animales et d'origine animale ;
22. Cuniculteur ;
23. Découpeur-Ecailleur ;
24. Eleveur ;
25. Engraisseur-Naisseur ;
26. Exploitant d'atelier de traitement de lait ;
27. Exploitant d'un abattoir de bétail ;
28. Exploitant d'un centre de conditionnement d'œufs ;
29. Exploitant d'une tuerie particulière de porc ;
30. Exploitant de miellerie et produits de la ruche ;
31. Exploitant d'un abattoir industriel de volailles ;
32. Exploitant d'un atelier de découpe ;



33. Exploitant d'une tuerie particulière de lapins ;
34. Exploitant d'une tuerie particulière de volailles ;
35. Généticien en aquaculteur ;
36. Gestionnaire d'entrepôt frigorifique ;
37. Grossiste en poisson ;
38. Grossiste en viande ;
39. Importateur ou Exportateur d'aliments pour animaux ;
40. Importateur ou Exportateur d'animaux reproducteurs ;
41. Importateur ou Exportateur d'œufs à couver ;
42. Importateur ou Exportateur d'œufs de consommation et d'ovoproduits ;
43. Importateur ou Exportateur de bétail ;
44. Importateur ou Exportateur de farine de poissons ;
45. Importateur ou Exportateur de lait et produits dérivés ;
46. Importateur ou Exportateur de poissons ;
47. Importateur ou Exportateur de poussin de volailles de basse-cour ;
48. Importateur ou Exportateur de produits de la pêche et d'aquaculture ;
49. Importateur ou Exportateur de viandes foraines et de produits charcutiers ;
50. Importateur ou Exportateur de volailles ;
51. Importateur ou Exportateur du matériel génétique animal ;
52. Inséminateur ;
53. Marchand de bétail ;
54. Marchand de poissons ;
55. Mareyeur ;
56. Multiplicateur d'alevins ;
57. Pêcheur ;
58. Pisciculteur ;
59. Poissonnier ;
60. Porcher ;
61. Porciculteur ;
62. Producteur d'aliment artisanal destiné à la consommation animale ;
63. Producteur d'aliment industriel destiné à la consommation animale ;
64. Producteur d'œufs à couver ;
65. Producteur d'œufs de consommation ;
66. Producteur de fourrage ;
67. Producteur de poussin d'un jour ;
68. Producteur de semence d'animaux ;
69. Producteur de semences fourragères ;
70. Producteur de lait ;
71. Raniculteur ;
72. Revendeur d'aliment pour animaux ;
73. Revendeur d'animaux pour la consommation ;
74. Revendeur de poussin d'un jour ;
75. Spécialiste en éclosion ;
76. Spécialiste en sexage ;
77. Traiteur artisanal de produits carnés ;
78. Traiteur artisanal de produit de pêche ;
79. Transformateur artisanal de lait ;



80. Transformateur industriel de laits et produits laitiers ;
81. Transporteur de denrées animales et d'origine animale ;
82. Tripiier ;
83. Vendeur d'aliment de poissons ;
84. Volailleur.

Cette autorisation préalable d'exercice est renouvelable chaque année.

**Article 7** : Les critères des éleveurs soumis à l'autorisation préalable d'exercice sont fixés par arrêté du Ministre en charge des ressources animales et halieutiques.

**Article 8** : Sont également soumises à autorisation préalable d'exercice, toutes installations de marché à bétail et de volaille.

**Article 9** : Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation préalable d'exercice, sont précisées par arrêté du Ministre en charge des ressources animales et halieutiques.

**Article 10** : Le dossier de demande d'autorisation préalable d'exercice est étudié par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des ressources animales et halieutiques.

**Article 11** : L'autorisation préalable d'exercice est accordée sur l'avis conforme de la commission mentionnée à l'article 10, par arrêté du Ministre chargé des ressources animales et halieutiques.

## **Section 2 : Métiers soumis à déclaration obligatoire**

**Article 12** : Sont soumis à déclaration obligatoire, les métiers ci-dessous :

1. Aménagiste en aquaculture ;
2. Aquaculteur ;
3. Aquapreneur ;
4. Armateur à la pêche ;
5. Berger ;
6. Biologiste ;
7. Bosco ;
8. Bouvier ;
9. Courtier en poisson ;
10. Découpeur- Ecailleur ;
11. Economiste en aquaculture spécialiste en environnement ;
12. Éleveur ;
13. Formulateur ;
14. Fumeur (se) de poissons ;
15. Généticien en aquaculture ;
16. Ichtyopathologiste ;
17. Marin-trancheur ;
18. Marchand de poissons ;
19. Marin-Trancheur ;



20. Mécanicien ou machiniste de pêche ;
21. Ouvrier aquacole ;
22. Pisciculteur ;
23. Porcher ;
24. Producteur de miel ;
25. Ramendeur ou remailleur / Ramendeuse ou remailleuse de filets de pêche ;
26. Responsable qualité en alimentation animale ;
27. Revendeur de d'œufs de consommation ;
28. Revendeur de fiente ;
29. Revendeur de produits d'animaux exotiques et d'élevage en développement, notamment les grenouilles, les lapins, les aulacodes etc...
30. Revendeur de volailles ;
31. Spécialiste de systèmes informatiques en aquaculture ;
32. Spécialiste en écloséries ;
33. Spécialiste en sexage ;
34. Spécialiste en transformation ;
35. Technicien-conseil en aquaculture ;
36. Technicien-conseil en élevage ;
37. Technologiste en engins et matériels d'aquaculture ;
38. Traiteur artisanal de produit de pêche ;
39. Transformateur de produit de la ruche ;
40. Transporteur de poissons ;
41. Volailler.

**Article 13** : Tout autre éleveur non pris en compte dans l'article 5 est soumis à déclaration auprès des services compétents du Ministère en charge des ressources animales et halieutiques dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des ressources animales et halieutiques.

**Article 14** : Les conditions de la déclaration obligatoire prévue à l'article 12 ci-dessus, sont définies par arrêté du Ministre en charge des ressources animales et halieutiques.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 15** : Tout détenteur d'une autorisation d'exercice d'un des métiers cités en annexe du présent décret doit strictement se tenir aux mentions inscrites dans ladite autorisation.

**Article 16** : Tout navire ou embarcation de pêche doit disposer d'un dispositif technique de localisation.

Un arrêté du Ministre en charge de la pêche précise les conditions d'installations de ce dispositif de localisation.

**Article 17** : Toute personne en activité, avant l'entrée en vigueur du présent décret dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec ces dispositions.



**Article 18** : Toute violation des dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 19** : Des arrêtés déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Article 20** : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Eliane Atté BIMANAGBO*  
Préfet